

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



**CONVENTION N° 2016-CMX13-01
ENTRE
LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RELATIVE AU COFINANCEMENT DE LA RENOVATION DE LA
CHAUFFERIE DE LA CITE MIXTE
THIERS A MARSEILLE**

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil régional en date du

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil départemental en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de l'article L 216-4 du code de l'Education, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône ont signé le 21 septembre 2012 une convention déterminant les modalités de gestion des cités mixtes du département.

Cette convention prévoit que la Région assure la responsabilité des travaux dans les parties communes et dans les parties spécifiques aux collèges.

En accord avec le Département, la Région prévoit la rénovation de la chaufferie de la cité mixte Thiers à Marseille.

Cette opération a été approuvée par la délibération du Conseil régional n°16-152 du 13 mai 2016.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est nécessaire de rénover entièrement la chaufferie de Thiers suivant les diagnostics et les estimations de SOLAIR/ACP.

Ces travaux entrent dans le cadre de l'article 2-3 Travaux d'amélioration des conditions d'accueil et opérations spécifiques supérieures ou égales à 225 000 € HT de la convention de main unique du 21 septembre 2012. Il convient donc d'établir une convention spécifique.

Par la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à financer une partie de cette opération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération dont les travaux sont les suivants :

- Mise en conformité du local.
- Remplacement de 2 chaudières principales.
- Remplacement des conduits.
- Remplacement des circulateurs.
- Travaux d'équilibrage de l'installation et propreté.
- Mise en conformité des sous-stations.

Calendrier prévisionnel de l'opération : mai 2017 à novembre 2017.

La Région assurera les prérogatives inhérentes à sa fonction de maître d'ouvrage :

- ◆ direction et approbation des études d'avant-projet et de la demande de permis de construire ;
- ◆ choix du mode de passation des marchés et signature de ces marchés ;
- ◆ souscription de l'assurance dommages-ouvrages ;
- ◆ ordonnancement et paiement des dépenses ;
- ◆ réception des travaux.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation départementale est calculée selon les modalités définies à l'article 2-6 de la convention de main unique précédemment citée.

Après application de ces critères, compte tenu de la clé de répartition (14.4 %, année scolaire 2015-2016) et du coût estimatif maximum total de l'opération de 532 784 € HT, tel que cela ressort de la (des) fiche(s) bilan(s) ci-après annexée(s), le montant de la participation départementale est fixé à 76 720,90 €.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la Région dans la limite du montant précité, la totalité de la somme engagée, sur la base de la production des justificatifs de règlement des dépenses afférentes à ces travaux.

ARTICLE 4 : ECHEANCE

Le Département des Bouches-du-Rhône se libérera de sa participation en un seul versement effectué sur émission d'un titre de recette par la Région courant 2018.

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue du dernier versement effectué par le Département des Bouches-du-Rhône, soit le montant tel qu'indiqué à l'article 3 de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil
départemental
des Bouches-du-Rhône

Christian ESTROSI

Martine VASSAL

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



**CONVENTION N° 2016-CMX13-02
ENTRE
LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RELATIVE AU COFINANCEMENT DE LA RESTRUCTURATION DE LA
DEMI-PENSION DE LA CITE MIXTE
MARCEL PAGNOL A MARSEILLE**

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Christian ESTROSI, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil régional en date du

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil départemental en date du

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

En application de l'article L 216-4 du code de l'Education, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône ont signé le 21 septembre 2012 une convention déterminant les modalités de gestion des cités mixtes du département.

Cette convention prévoit que la Région assure la responsabilité des travaux dans les parties communes et dans les parties spécifiques aux collèges.

En accord avec le Département, la Région prévoit la restructuration de la demi-pension de la cité mixte Marcel Pagnol à Marseille.

Cette opération a été approuvée par la délibération du Conseil régional n°16-507 du 24 juin 2016.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Suite aux diagnostics réalisés, il apparaît opportun de restructurer la demi-pension de Marcel Pagnol afin d'améliorer les performances énergétiques du bâtiment.

Ces travaux entrent dans le cadre de l'article 2-3 Travaux d'amélioration des conditions d'accueil et opérations spécifiques supérieures ou égales à 225 000 € HT de la convention de main unique du 21 septembre 2012. Il convient donc d'établir une convention spécifique.

Par la présente convention, le Département des Bouches-du-Rhône s'engage à financer une partie de cette opération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DE L'OPERATION

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération dont les travaux sont les suivants :

- Restructuration de la partie cuisine : réfection des sols et des étanchéités ; décroissement et création de cloisons isothermes ; réfection du quai de livraison ; remplacement du matériel de cuisine.
- Réhabilitation de la salle de restauration : réfection des sols, des menuiseries extérieures et des faux-plafonds.
- Réfection de l'étanchéité de la toiture et des skydômes.
- Installation d'une cuisine provisoire.

Calendrier prévisionnel de l'opération : janvier 2018 à janvier 2019.

La Région assurera les prérogatives inhérentes à sa fonction de maître d'ouvrage :

- ◆ direction et approbation des études d'avant-projet et de la demande de permis de construire ;
- ◆ choix du mode de passation des marchés et signature de ces marchés ;
- ◆ souscription de l'assurance dommages-ouvrages ;
- ◆ ordonnancement et paiement des dépenses ;
- ◆ réception des travaux.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation départementale est calculée selon les modalités définies à l'article 2-6 de la convention de main unique précédemment citée.

Après application de ces critères, compte tenu de la clé de répartition (60.3 %, année scolaire 2015-2016) et du coût estimatif maximum total de l'opération de 2 378 053.33 € HT, tel que cela ressort de la (des) fiche(s) bilan(s) ci-après annexée(s), le montant de la participation départementale est fixé à 1 433 966.16 €.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la Région dans la limite du montant précité, la totalité de la somme engagée, sur la base de la production des justificatifs de règlement des dépenses afférentes à ces travaux.

ARTICLE 4 : ECHEANCE

Le Département des Bouches-du-Rhône se libérera de sa participation en deux versements effectué sur émission d'un titre de recette par la Région :

- 2018 : 500 000 €
- 2019 : 933 966.16 €

ARTICLE 5 : DUREE DE VALIDITE

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin à l'issue du dernier versement effectué par le Département des Bouches-du-Rhône, soit le montant tel qu'indiqué à l'article 3 de la présente convention, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le Président du Conseil
départemental
des Bouches-du-Rhône

Christian ESTROSI

Martine VASSAL